

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS



**ANNEXE SANITAIRE
ASSAINISSEMENT
DU PLU DE PRESILLY**



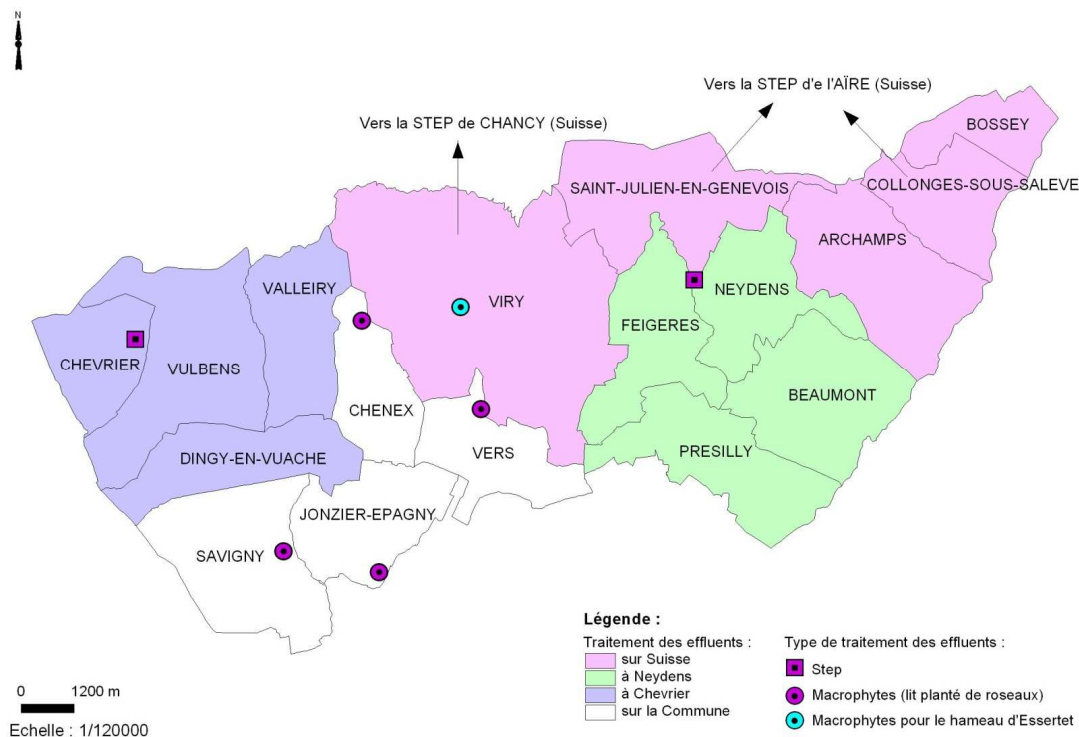
I - Caractéristiques du service

1.1 - Présentation du territoire desservi

Les communes adhérentes à la Communauté de Communes du Genevois (CCG) sont au nombre de 17, dont Vers.

ARCHAMPS	DINGY-EN-VUACHE	SAVIGNY
BEAUMONT	FEIGERES	VALLEIRY
BOSSEY	JONZIER-EPAGNY	VERS
CHENEX	NEYDENS	VIRY
CHEVRIER	<u>PRESILLY</u>	VULBENS
COLLONGES-SOUS-SALEVE	ST-JULIEN-EN-GENEVOIS	

La CCG a repris la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2003. Celle-ci était exercée auparavant par les communes et syndicats à vocation d'assainissement. La compétence assainissement des eaux pluviales est une compétence communale.



Carte des sous-bassins d'assainissement de la CCG

1.2 - Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie depuis le 1er janvier 2010.

Les principales prestations de services concernent le curage des ouvrages d'assainissement, l'entretien des espaces verts des stations d'épuration, les analyses des prélèvements réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire et l'évacuation et le traitement des boues d'épuration.

1.3 - Présentation du service

En 2014, le patrimoine de la CCG représente **286 Km de canalisations, 26 postes de relèvement, 5 stations d'épurations macrophytes et 2 stations d'épuration classiques.**

La commune de Présilly fait partie de l'agglomération assainissement « Beaumont – Feigères – Neydens – Présilly », on y compte les équipements suivants :

Unité de distribution	Linéaire de canalisations	Ouvrages
Beaumont, Feigères, Neydens et Présilly	71.5 km	5 postes de relèvement - 2 déversoirs d'orage Station d'Épuration de Neydens 2 fosses à Grossaz et Jolliet appelées à disparaître (travaux prévus en 2016)

La station d'épuration de Neydens à une capacité de traitement de 7500 EH. Le nombre d'habitants raccordés sur la station à la fin de l'année 2014 est estimé à 5994 Habitants.

La station est composée de prétraitements, d'une biologie à boues activées et d'une déshydratation mécanique des boues. Elle n'est pas équipée pour recevoir des matières de vidange.

Les prétraitements de la station ont été entièrement rénovés avec mise en service des nouveaux équipements au mois de mai 2014.

Les valeurs limites de rejet imposées par l'arrêté préfectoral sont :

- DBO₅ sortie: 9 mg/l ou rdt minimum 96%
- DCO sortie : 40 mg/l ou rdt minimum 92%
- MES sortie: 35 mg/l ou rdt minimum 85%
- NH₄-N sortie: 2 mg/l ou rdt minimum 96% (moyenne des 4 valeurs annuelles)

Le rejet de la station s'effectue dans le ruisseau de la Folle.

Le taux de conformité des analyses effectuées dans le cadre de l'auto surveillance réglementaire est de 100 %. De plus, la station est déclarée conforme au 31.12.2014 par les services de l'état en équipements et en performance (source :<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>).

La production de boues de la STEP de Neydens représente 110 tonnes de matière sèche pour l'année 2014. La destination des boues est le compost normalisé pour 106 tonnes. La totalité des boues a été évacuée vers une filière conforme.

1.4 – Eléments structurants du service

Les choix des élus en terme d'investissements pour le service assainissement collectif permettent, à part égale sur chaque exercice :

- **L'extension de la collecte** : en particulier, la CCG a prévu de supprimer en 2016 les 2 fosses de traitement sur les hameaux de Grossaz et Sorbiers et de raccorder leurs habitants ainsi que ceux de Jolliet à la station d'épuration de Neydens.
- **La réhabilitation des ouvrages existants** : la CCG a également la volonté d'engager des travaux de réhabilitation sur ses réseaux et ouvrages existants, afin d'optimiser l'exploitation des systèmes d'assainissement. En ce qui concerne l'agglomération BFNP dont fait partie Présilly, sur l'ouvrage station d'épuration, les études de réhabilitation porteront dans le futur sur l'extension de sa capacité pour la partie traitement biologique et sur l'éventuelle mise en place d'un traitement tertiaire en sortie de station avant rejet au cours d'eau. De plus, en 2014, une étude diagnostique a été finalisée sur l'agglomération, les travaux de renouvellement seront priorisés en fonction des résultats obtenus.

II - Exploitation du service

Les données suivantes permettent de voir l'évolution des clients du service assainissement et des volumes traités sur l'agglomération BFNP intégrant Présilly depuis quelques années, notamment en fonction des travaux de réseaux réalisés.

Pour mémoire, les travaux sur réseaux ont été réceptionnés sur Présilly sur plusieurs années de travaux :

- 2003 : travaux d'extension de réseaux ZAC de Présilly
- 2009 : travaux d'extension de réseaux de Bel Air
- 2012 : travaux de renouvellement rue de Beauregard
- 2012 : travaux de renouvellement au centre village
- 2013 : travaux d'extension de réseaux route de Bé d'Ié
- 2014 : travaux d'extension de réseaux de chez Coquet
- 2015 : travaux d'extension de réseaux de l'Épinette

Suivi clients depuis 2010 (passage en régie de la CCG)

Le nombre d'abonnés au service de l'assainissement de Présilly ainsi que les volumes facturés depuis 2010 sont repris dans le tableau suivant :

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'abonnés	258	262	274	274	316
Volumes facturés	33 482 m3	37 903 m3	30 667 m3	36 090 m3	37 568 m3

A noter que suite aux travaux de réalisation des réseaux d'assainissement, les usagers ont un délai de 2 ans maximum pour se raccorder physiquement au réseau. Lorsqu'ils déclarent avoir réalisé leurs travaux en partie privative, ils sont contrôlés pour vérifier la conformité de ce raccordement (notamment pour éviter le rejet d'eaux pluviales dans le système d'assainissement collectif).

II – Eléments à prendre en compte pour l'élaboration du zonage d'assainissement collectif / non collectif

La loi impose aux communes la réalisation d'un zonage de l'assainissement collectif / non collectif.

Article 35 - III de la Loi sur l'Eau de 1992 et loi Grenelle de 2010, repris par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Sur la commune de Présilly, seule la partie est du hameau de Bel Air est encore à desservir en assainissement collectif. Son étude sera à programmer dans les années à venir.

Le zonage d'assainissement de Présilly sera établi prochainement par la CCG pour tenir compte des zones à construire retenues au PLU. Il sera alors soumis à enquête publique.

Il tiendra compte entre autres des contraintes de préservation des points de captage, des possibilités d'assainissement autonome, des risques naturels, des perspectives d'évolution de l'urbanisation, et du réalisme financier des travaux à réaliser.

Il précisera la réglementation à suivre pour chaque zone du PLU (assainissement collectif, en attente de l'assainissement collectif, ou assainissement non collectif).

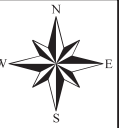


ANNEXES

Annexe 1 : Plan du réseau d'assainissement

Annexe 2 : Règlement du service d'assainissement de CCG et règlement du service d'assainissement non collectif de CCG

N.B.: Si une modification des règlements est prise par délibération en CCG, ces règlements seront alors applicables en lieu et place de ceux ci-dessous fournis



Légende

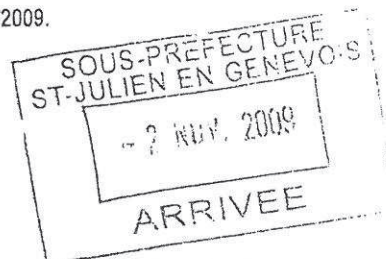
- Poste de relèvement
 - Zones en assainissement collectif existant
 - Zones en étude
 - Zones prévues en assainissement non collectif
- Réseau eaux usées**
- Gravitaire
 - Refoulement
 - Privé
 - Zones urbaines du PLU

Avril 2016

0 250 500 Mètres

Règlement du service de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Genevois

approuvé par le Conseil Communautaire le 26/10/2009.



Chapitre I. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur. Il a également pour objet d'organiser les relations entre les abonnés et la Régie d'assainissement du Genevois ci-après dénommé « le Service de l'Assainissement ».

Article 2. Obligations et droits du Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement est tenu :

- de prendre en charge toutes les eaux usées, domestiques ou non, satisfaisant aux conditions posées par le présent règlement et le cas échéant par les autorisations et conventions particulières ;
- d'assurer le bon fonctionnement du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire la continuité de la collecte du transport et du traitement des eaux usées sauf lors de circonstances exceptionnelles ;
- de fournir toute information sur l'épuration de l'eau et la gestion du service,
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations assurées et plus généralement concernant la gestion du service.

Lors d'interventions en domaine privé, le personnel du Service de l'Assainissement est porteur d'une carte professionnelle.

Article 3. Obligations et droits des abonnés

Les abonnés sont tenus de se conformer au présent règlement et de payer la collecte des eaux usées et autres prestations assurées par le Service de l'Assainissement selon les tarifs fixés par délibération de la Communauté de Communes du Genevois.

Il est formellement interdit :

- de déverser dans les réseaux toute matière ou substance susceptible de mettre en danger le personnel du Service de l'Assainissement ou de ses prestataires ou de causer des dommages aux installations ou de perturber leur fonctionnement normal, conformément à l'article 7 du présent règlement.
- de procéder à quelque intervention que ce soit sur les ouvrages du Service de l'Assainissement ;
- de faire obstacle à l'intervention du Service de l'Assainissement ou de sociétés mandatées par elle.

Il appartient aux abonnés d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété.

Conformément à la législation sur l'informatique et les libertés, tout abonné peut obtenir communication et rectification du dossier ou de la fiche le concernant.

Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement

Sont admises au déversement :

- les eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches,...) et les eaux vannes (toilettes, WC, ...);

- les eaux usées non domestiques : elles comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités principalement industrielles, commerciales ou artisanales ; Le déversement de ces eaux est soumis à autorisation préalable conformément à l'article 14 du présent règlement.

Chapitre 2. Les branchements

Article 5. Définition du branchement

Le branchement comprend :

a) une partie publique composée de trois éléments :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement ;
- une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur ;
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence à l'intérieur du domaine privé, en limite de domaine public. Ce regard est toujours visible et accessible afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement ; En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

b) une partie privée située en amont du regard de branchement comprenant un dispositif assurant les raccordements séparés des eaux usées et pluviales de l'immeuble dans les regards correspondants de la partie publique lorsque le réseau d'assainissement est séparatif.

Hormis le cas des branchements existants sur les réseaux unitaires, la desserte sera systématiquement effectuée par deux branchements: un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales.

La réalisation du branchement d'assainissement sous domaine public est effectuée conformément aux prescriptions techniques du Service de l'Assainissement.

Article 6. Modalités générales d'établissement des branchements

6.1- Principes de réalisation des branchements

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière dispose d'un branchement individuel, sauf impossibilité technique. Les prescriptions techniques sont fixées par le Service de l'Assainissement, en liaison avec l'utilisateur. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité sont dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle de l'immeuble.

Le raccordement sur les installations privatives d'un propriétaire voisin disposant d'un branchement à l'égout est interdit sauf dérogation expresse accordée par le Service de l'Assainissement au vu des éléments techniques et par le tiers concerné.

La partie publique du branchement est établie aux frais du demandeur selon les modalités suivantes :

- lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le Service de l'Assainissement exécute d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public ; Les propriétaires sont alors contactés par les agents du Service de l'Assainissement afin de préciser la position souhaitée pour la boîte de branchement;
- lors du raccordement d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, les travaux de branchement sont exécutés par le Service de l'Assainissement, après accord sur la demande préalable visée à l'article 6.2.

La partie privée du branchement est réalisée et entretenue par l'utilisateur à ses frais par une entreprise de son choix, sous le contrôle du Service de l'Assainissement.

Une fois réalisés, les branchements sont incorporés au réseau public et sont la propriété du Service de l'Assainissement, à l'exception de la portion de canalisation située en amont de la boîte de branchement.

6.2- Demande de branchements

Aucun déversement au réseau public d'eaux usées n'est permis s'il n'est préalablement autorisé par le Service de l'Assainissement. L'autorisation est accordée au vu notamment de la conformité des installations sanitaires intérieures. Tout nouveau branchement doit donc faire l'objet d'une demande expresse contenant les pièces suivantes :

- la demande de branchement dûment complétée et signée, valant convention de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques entre le Service de l'Assainissement et l'utilisateur ;
- un plan de situation du projet ;
- le plan masse de l'immeuble sur lequel figurent les limites de parcelle ; les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire ; le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété ;
- le profil en long des réseaux privatifs jusqu'aux limites du domaine public ; à défaut, la profondeur du réseau privé au niveau du raccordement sur le regard de branchement ;
- les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de pré-traitement. Dans ce cas, la filière de traitement prévue pour les matières de vidange sera décrite.

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Avec ces données, le service de l'assainissement établit, pour la partie située sous domaine public, un devis forfaitaire en fonction des prix du marché de travaux de branchement de la Communauté de Communes du Genevois.

6.3- Remboursement des frais d'établissement de la partie publique du branchement

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, le service de l'assainissement se fait rembourser auprès de l'auteur de la demande de branchement, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

Dans le cas d'un branchement d'office exécuté lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le remboursement aura un montant forfaitaire établi par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Genevois.

Dans le cas d'un branchement nouveau sur réseau existant, le remboursement sera égal au montant du devis prévu à l'article 6.2

6.4- Mise en service du branchement

Préalablement à la mise en service du branchement, le Service de l'Assainissement contrôle la conformité des installations privées qui y sont connectées et la bonne exécution des travaux. La mise en service ne peut intervenir si les installations ou le branchement ne sont pas validés par le Service de l'Assainissement.

Une redevance peut être perçue pour le contrôle de la conformité du branchement, aux prescriptions en vigueur, selon les modalités définies par l'assemblée délibérante du Genevois.

Article 7. Déversements interdits

De façon générale, est interdit le rejet de tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité des sous-produits d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 4, notamment :

- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères, même après passage dans un broyeur d'évier ;
- des liquides inflammables ou toxiques ;

- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés ;
- des acides et bases concentrées ;
- des cyanures, sulfures ;
- des huiles usagées, des graisses et huiles de fritures usagées ;
- des produits radioactifs ;
- des produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc. ;
- des déchets industriels solides, même après broyage ;
- des peintures et solvants à peinture ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 4 ;
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- des eaux puisées dans une nappe phréatique : eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappes ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisation d'installations de climatisation ou de traitement thermique) ;
- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C au niveau de l'arrivée dans le réseau public ;
- des déchets liés aux installations d'aspiration centralisée ;
- et d'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité des sous-produits d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- des eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

En application du Code de la santé publique, le Service de l'Assainissement peut être amené à faire effectuer chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estime utiles. Si les rejets ne sont pas conformes aux règles en vigueur, les frais de contrôles et d'analyses sont à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent alors être mises en œuvre afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Article 8. Participation pour raccordement à l'égout

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ils doivent être raccordés sont astreints à verser une participation pour raccordement à l'égout, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

Cette participation est due chaque fois que le raccordement à l'égout public évite au constructeur la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel, notamment lors de l'extension de constructions raccordées existantes ou de l'édification d'une nouvelle construction en remplacement d'une construction détruite préalablement raccordée.

Le montant et les modalités de perception sont fixés par délibération de la Communauté de Communes du Genevois.

Chapitre 3. Les eaux usées domestiques

Article 9. Obligation de raccordement

9.1- Raccordement à des réseaux neufs

Lorsque de nouveaux réseaux publics de collecte des eaux usées sont établis sous une voie publique, tous les immeubles qui ont accès à cette voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ces réseaux. Dès cette date, les propriétaires des immeubles raccordables sont redevables d'une somme équivalente à la redevance présentée à l'article 13 du présent règlement.

Il est à noter qu'un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement non collectif reconnue en bon état de fonctionnement et dont le permis de construire a été délivré depuis moins de 10 ans, le Président peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, une prolongation de délai de raccordement jusqu'au terme des 10 ans. Cette dérogation entraîne l'exonération du paiement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement. Il appartient aux propriétaires, se trouvant dans cette situation, d'engager les démarches nécessaires pour bénéficier de ce dispositif.

9.2- Raccordement à des réseaux existants

Les immeubles neufs desservis par un réseau de collecte des eaux usées sont soumis à l'obligation de raccordement dès leur construction.

9.3- Non-respect de l'obligation de raccordement

En cas de non-respect des obligations de raccordement décrites au présent article, les propriétaires sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance présentée à l'article 13 du présent règlement, majorée de 100%. Cette mesure s'applique également aux immeubles mal ou incomplètement raccordés, notamment en cas d'eaux usées se déversant dans le réseau d'eaux pluviales ou d'eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées.

9.4- Servitudes de raccordement

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété sur laquelle est implanté l'immeuble considéré est soumise aux dispositions du présent article.

Les servitudes créées ou issues de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doivent être abandonnées au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière dès lors que les conditions fixées par l'article 10.1 sont remplies.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront le Service de l'Assainissement des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers. Les travaux nécessaires doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le Service de l'Assainissement chargés du contrôle et suivant les critères techniques prescrits par le Service de l'Assainissement.

Article 10. Accès au Service de l'Assainissement

10.1- Souscription d'un abonnement

Outre les démarches spécifiques liées à la mise en service d'un branchement, le déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public de collecte est conditionné à la souscription d'un abonnement, formalisant l'acceptation des dispositions du présent règlement. Il est alors remis à l'abonné le règlement de service, le détail des tarifs appliqués et un contrat, dont la signature vaut acceptation des conditions générales décrites

dans le présent règlement. A défaut, le paiement de la première facture vaut acceptation du présent règlement. A compter de ce moment, les abonnés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie à l'article 13, sans préjudice le cas échéant du paiement des frais complémentaires liés au branchement.

10.2- Cas des habitats collectifs

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, les propriétaires doivent souscrire un contrat avec le Service de l'Assainissement.

10.3- Résiliation d'un abonnement

Lorsqu'un abonné souhaite résilier son abonnement, il en informe le Service de l'Assainissement au moins 15 jours à l'avance.

Dans tous les cas, l'abonné doit payer :

- Quand elle existe, une part fixe pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation.
- le solde des frais correspondant aux volumes d'eau réellement consommés depuis le dernier relevé.

L'établissement de la facture d'arrêt de compte vaut résiliation de l'abonnement. Tant que la résiliation n'est pas effective, le titulaire de l'abonnement est redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lors du décès d'un abonné, les ayants droits sont redevables des sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Dès qu'il est informé du décès, le Service de l'Assainissement procède à la résiliation d'office de l'abonnement, sauf demande contraire des ayants droits.

Article 11. Surveillance, entretien, renouvellement des branchements

11.1- Partie publique

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement. Si la négligence, l'imprudence ou la malveillance d'un abonné rendent nécessaire l'intervention du Service de l'Assainissement, les frais occasionnés sont mis à sa charge.

11.2- Partie privative

La partie privative des installations commence à l'amont immédiat du regard de branchement. L'occupant, propriétaire ou locataire, veille au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Le personnel du Service de l'Assainissement peut accéder à tout moment avec l'accord de l'utilisateur aux installations privatives. En cas de refus d'accès, les agents assermentés en matière d'hygiène procèdent aux mesures de mises en demeure jugées nécessaires.

En cas de rejets non-conformes, l'occupant remédie aux défauts constatés à ses frais.

Article 12. Conditions de suppression ou de modification des branchements

D'une manière générale, lors de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, l'utilisateur doit se renseigner auprès du Service de l'Assainissement sur le maintien ou non du ou des branchements existants.

Cet avis apparaîtra sous forme de prescriptions particulières dans l'avis de permis de démolir ou de construire, et reporté si besoin dans l'arrêté de permis de démolir ou de construire.

En cas de suppression totale, de transformation ou de réhabilitation de branchements, les travaux sur la partie publique sont réalisés par le Service de l'Assainissement aux frais du demandeur.

Plus particulièrement, lors d'opérations de démolition et de reconstruction, les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis du Service de l'Assainissement. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise et réhabilitation sont aux frais du demandeur

Article 13. Redevance d'assainissement

Tous les abonnés du service sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire du Genevois et qui est due dès la facturation.

Lorsque l'usage d'eau provenant d'une autre source que le réseau public d'eau potable génère le rejet d'eaux usées collectées par le Service de l'Assainissement, l'assiette de la redevance est établie sur la base d'un forfait de consommation annuel par habitant défini par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Genevois.

En cas d'application du dispositif de dégrèvement pour fuite au titre de la facture d'eau potable, l'assiette retenue sera également appliquée pour la facturation de la redevance d'assainissement.

Le recouvrement de la redevance interviendra dans les conditions fixées par la Communauté de Communes du Genevois.

Chapitre 4. Les eaux usées non domestiques

Article 14. Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux usées industrielles

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, le Service de l'Assainissement n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public.

Les établissements produisant des eaux usées d'origine non domestiques peuvent cependant être autorisés à déverser leurs eaux usées dans le réseau public dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité dans le réseau et aux stations d'épurations fixées par le Service de l'Assainissement.

Après accord sur l'admissibilité des rejets dans les ouvrages du Service de l'Assainissement, le raccordement peut être autorisé par arrêté du Président, complété le cas échéant d'une convention spéciale de déversement.

Article 15. Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles

Le déversement d'eaux usées d'origine non domestiques n'est envisageable que dans le cas où l'effluent ne porte pas atteinte à la sécurité du personnel, ne détériore pas les ouvrages et ne compromet ni le processus d'épuration ni la filière d'élimination des boues.

Toute demande de raccordement donne lieu à une étude de traitabilité par le Service de l'Assainissement qui comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, de son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, des pré-traitements et de toutes mesures à mettre en œuvre pour respecter les conditions générales d'admissibilité.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et le Service de l'Assainissement.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales et le cas échéant minimales, des effluents déversés. Elle renvoie, le cas échéant, à une convention spéciale de déversement qui précise les modalités administratives, techniques, financières et juridiques applicables au rejet.

Plus particulièrement, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, ainsi que les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

Toute modification de l'activité, ou modification des caractéristiques du rejet, doit être portée à la connaissance du Service de l'Assainissement et est susceptible d'entraîner la mise à jour de l'arrêté et, le cas échéant, l'établissement d'une nouvelle convention.

Article 16. Caractéristiques techniques des branchements dits « industriels »

Les établissements déversant des effluents d'origine non domestiques dans le réseau public doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour le rejet des eaux usées :

- un branchement pour les eaux sanitaires domestiques ;
- un branchement pour les rejets non domestiques.

Chacun de ces branchements est pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure et placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment au personnel du Service de l'Assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement du réseau public doit être mis en place sur le branchement déversant les eaux non domestiques.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable, un dispositif de mesure de débit et de comptage est imposé au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées non domestiques. Il est installé par l'industriel à ses frais.

Les rejets d'eaux usées sanitaires domestiques de ces établissements sont soumis aux règles définies au chapitre 3.

Article 17. Prélèvements et contrôles des eaux non domestiques

Indépendamment des contrôles à la charge de l'auteur des rejets définis dans la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment à l'initiative du Service de l'Assainissement.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé, aux frais de l'auteur des rejets s'il s'avère que ceux-ci sont non conformes aux prescriptions qui lui sont imposées, et ce sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement, y compris le cas échéant la mise hors service du branchement jusqu'à ce que les travaux de mise en conformité soient effectués.

Article 18. Obligations d'entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, ce que les auteurs des rejets doivent pouvoir justifier à tout moment, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les produits de vidange sont acheminés vers un centre de traitement agréé, dans le respect de la réglementation en vigueur sur l'élimination des déchets.

L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions spéciales de déversement, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Article 19. Redevance applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées d'origine non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est assise :

- soit sur une évaluation spécifique fixée dans la convention et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée sur le réseau public d'eau potable ou sur toute autre source ;
- soit selon les modalités prévues à l'article 13 du présent règlement et applicables aux rejets d'eaux usées domestiques. Au moment de l'élaboration de la convention spéciale de déversement par le Service de l'Assainissement, des coefficients de correction pourront être appliqués à la partie variable pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le Service d'Assainissement.

Les modalités précises applicables à chaque industriel sont détaillées dans la convention spéciale de déversement.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans l'autorisation de raccordement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installations, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application des pénalités fixées dans la convention.

Article 20. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique.

L'autorisation de déversement peut également être subordonnée à la réalisation d'un pré-traitement sur le site de l'industriel afin de diminuer les charges polluantes des rejets.

Ces participations et obligations sont définies par la convention spéciale de déversement.

Chapitre 5. Les installations sanitaires intérieures

Article 21. Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le Code de la santé publique, le Règlement sanitaire départemental et les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Toutes les installations sont réalisées et maintenues en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts. Tous les orifices existant sur les canalisations ou les appareils qui y sont reliés et établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie sont obturés par un tampon étanche, résistant à la pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Tout raccordement direct entre les canalisations intérieures d'eau potable et d'eaux usées est strictement interdit, de même que les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres). Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 22. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières. Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance de celui-ci, le Service de l'Assainissement peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 23. Colonnes de chute et évents de décompression

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Chapitre 6. Contrôle des réseaux privés

Article 24. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les maîtres d'ouvrage des réseaux privés tiennent compte des prescriptions particulières de réalisation, obtenues auprès du Service de l'Assainissement. Ils font établir un plan de récolement et un profil en long de ces réseaux, ainsi qu'un procès-verbal et un rapport de réception comprenant au moins un test d'étanchéité et un passage caméra.

Ces pièces sont à présenter du Service de l'Assainissement sur sa requête préalablement au raccordement de ces réseaux au réseau public.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 15 précisent certaines dispositions particulières.

Article 25. Contrôle des réseaux privés

Le Service de l'Assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et des branchements par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions qu'il aura fixées.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités sont constatés, la mise en conformité est effectuée aux frais du demandeur avant autorisation de raccordement au réseau public.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non-conforme, le branchement pourra être mis hors service d'office après mise en demeure du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les usagers et le Service de l'Assainissement.

Article 26. Raccordements des lotissements

Les projets de réseau intérieur des lotissements doivent faire l'objet, préalablement à l'autorisation de lotir, d'un agrément technique du Service de l'Assainissement qui fixe des prescriptions particulières. Les plans remis à l'appui des demandes font apparaître les sections et pentes des canalisations ainsi que les conditions de raccordement aux réseaux publics. Les branchements particuliers sont exécutés conformément aux dispositions du présent règlement de service.

Le lotisseur informe le Service de l'Assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. Le Service de l'Assainissement est convoqué aux réunions de chantier. Le raccordement des réseaux privés au réseau public fait l'objet d'une demande écrite préalable auprès du Service de l'Assainissement, qui contrôle la réalisation des travaux correspondants. Avant la réception, le lotisseur fournit au Service de l'Assainissement un plan de récolement des travaux.

L'ensemble des réseaux eaux usées doit faire l'objet d'une inspection télévisée ; le réseau eaux usées est également soumis à des épreuves d'étanchéité suivant les normes du moment. Ces prestations sont réalisées par des entreprises agréées aux frais des demandeurs.

Des frais de contrôle des installations pourront être demandés aux lotisseurs.

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le Service de l'Assainissement

Article 27. Conditions d'intégration de réseaux privés au domaine public

L'intégration de réseaux privés au réseau public est subordonnée à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur, de ses accessoires et des installations desservies. Les éventuelles investigations sont à la charge du demandeur, auquel le Service de l'Assainissement pourra, le cas échéant, imposer une remise en état à ses frais préalablement à l'intégration dans le patrimoine du service.

L'intégration de réseaux privés dans le patrimoine du Service de l'Assainissement n'ouvre pas droit à indemnité.

Chapitre 7. Dispositions d'application

Article 28. Approbation du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1er janvier 2010, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le règlement est remis aux abonnés à la souscription du contrat, qui en cas de modifications, seront informés par affichage dans les locaux du Service de l'Assainissement, par une note d'information sur leur facture d'eau et par tous moyens adaptés.

Article 29. Non-respect des prescriptions du présent règlement

En cas de non-respect du règlement, le Service de l'Assainissement peut fermer le branchement après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours. En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou de risque

de dommage sur les installations, le Service de l'Assainissement procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Article 30. Litiges - Élection de domicile

Les contestations relatives à l'application du règlement sont portées devant les juridictions dont relève le Service de l'Assainissement.

Article 31. Application du règlement

Les représentants de la Communauté de Communes du Genevois, les Maires des communes au titre de leur pouvoir de police, les agents du Service de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS



**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SPANC)**



Service eau-assainissement
Tel : 04 50 959 960
Fax : 04 50 95 97 34
eau-assainissement@cc-genevois.fr

Sommaire

I Dispositions Générales	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Territoire d'application du règlement.....	4
Article 3 : Définition	4
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	4
Article 5 : Dérogation au non raccordement au réseau d'assainissement collectif	5
Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	5
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	6
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	6
Article 9 : Règle de conception et d'implantation des dispositifs.....	7
II Responsabilités et obligations du SPANC	9
Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'ANC pour les installations neuves ou à réhabiliter	9
1- Dossier remis au propriétaire.....	9
2- Examen du projet par le SPANC.....	9
3- Mise en œuvre de l'avis du SPANC.....	9
Article 11 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages.....	10
Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	10
Article 13 : Contrôle périodique des installations d'ANC existantes.....	11
1- Opérations de contrôle périodique	11
2- Périodicité du contrôle.....	12
Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....	13
Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC	14
III Responsabilités et obligations du propriétaire.....	14
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	14
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui à un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'assainissement d'ANC.....	14
Article 17 : Responsabilité et obligation du propriétaire qui exécute un projet.....	15
2- Pour les Installations existantes	15
Article 18 : Responsabilité et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	15

Article 19 : Responsabilités et obligation du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	16
Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	16
Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC	17
IV : Redevances et paiements	17
Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	17
Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables	17
Article 24 : Information des usagers	19
Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	19
Mention obligatoire sur les factures	19
V : Sanction, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement.....	20
Article 26 : Sanction en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	20
Article 27 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	20
Article 28 : Modalités de communication du règlement	20
Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement	21
Article 30 : Exécution du règlement.....	21

I Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salèves, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Saint Julien-en-Genevois, Neydens, Présilly, Savigny, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens. La Communauté de Communes du Genevois est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Définition

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Article 5 : Dérogation au non raccordement au réseau d'assainissement collectif

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives (voir article 9) et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Dans le cadre des documents d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager), le propriétaire doit consulter le SPANC avant le dépôt du dossier en Mairie. Les documents à fournir sont rappelé dans l'article 9.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de **60 jours**.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de

faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 27 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Règle de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles doivent notamment respecter l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel (c'est-à-dire pour les filières de type filtre à sable, tranchée d'épandage,...) doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (*annexe n° 1*).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Pour les installations neuves ou à réhabiliter inférieur à 20 E.H., les pièces à fournir sont :

- le formulaire de demande d'installation (*à retirer auprès du SPANC et disponible sur le site internet de la CCG*) :
- *Un plan de situation*
- *Un plan masse (comprenant tous les bâtiments raccordables sur l'installation, l'installation et le lieu de rejet si nécessaire)*
- *Une étude de sol et une étude de dimensionnement si nécessaire*

- Une autorisation de rejet écrite du propriétaire de l'exutoire, si besoin.

Pour les installations supérieures à 20 E.H. :

Les règles applicables aux installations inférieures à 20 EH s'appliquent. De plus il faut ajouter les règles suivantes :

Les installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 E.H. doivent respecter l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cet arrêté fixe notamment des obligations de résultat.

Rappel de l'Article 14 de l'arrêté du 22 juin 2007 : "Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin."

Les conditions suivantes devront être respectées :

- **Le propriétaire doit fournir au SPANC les résultats d'analyses du dispositif une fois par an.** D'autre part, le SPANC pourra de manière inopinée réaliser des mesures.
- **La station ne pourra pas être mis en service sans le certificat de conformité.** Celui-ci sera réalisé uniquement suite à la visite de réalisation de la filière à effectuer **avant le remblaiement** de la filière. Pour cela, le propriétaire devra informer le SPANC de la réalisation de la filière.
- **La première analyse devra être effectuée 6 mois après la mise en service du dispositif.**
- Si les résultats ne respectent pas l'arrêté du 22 juin 2007 après la première année de mise en service, le propriétaire devra engager les travaux nécessaires dans un délai de 6 mois. Une attention particulière devra être apportée à l'entretien du dispositif. **Le SPANC conseille fortement aux propriétaires de prendre un contrat d'entretien annuel, à la charge du propriétaire.**

Rappel de l'Article 12 de l'arrêté du 22 juin 2007 "Entretien des stations d'épuration : Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté. Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien."

II Responsabilités et obligations du SPANC

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'ANC pour les installations neuves ou à réhabiliter

1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire de demande d'installation destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, il peut être adressé par courrier sur demande et il est également mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de Communes du Genevois.

2- Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

3- Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder **1 mois** à compter de la remise au SPANC du dossier complet

En cas d'avis conforme du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis conforme du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 11 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire au minimum **5 jours** avant le commencement des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Article 13 : Contrôle périodique des installations d'ANC existantes

1- Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une contre-visite, si nécessaire, pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

2- Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans.

Pour les installations supérieures à 20 E.H. la périodicité des contrôles est de 4 ans.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;

- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin qu'un contrôle de l'installation existante soit effectué. Le service adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Si ce contrôle révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 - Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Les informations suivantes doivent être fournies au SPANC :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom si différent du propriétaire (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite et qui s'engage à payer le montant de la redevance ;
- l'adresse de la personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC ou un cabinet d'étude privé lors de cette visite sont celles prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Une attestation sera envoyée au propriétaire ou au demandeur dans un délai de 30 jours ouvrés.

En cas de demande de contrôle à réaliser en urgence, une plus-value sera appliquée conformément à la délibération des tarifs en cours. L'attestation sera alors envoyée dans les meilleurs délais.

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle périodique sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

III Responsabilités et obligations du propriétaire

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui à un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'assainissement d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaire(s), le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de *la Collectivité de rattachement du SPANC ou conseil d'administration dans le cas où le SPANC est organisé sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale*. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

Article 17 : Responsabilité et obligation du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux en vue du contrôle de bonne exécution avant remblai par retour de la déclaration de commencement de travaux. Celle-ci doit être retournée au SPANC par courrier 5 jours ouvrables avant le début effectif des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux de réalisation du dispositif (avant remblaiement) ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

2- Pour les Installations existantes

Article 18 : Responsabilité et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et

infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligation du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et d'émettre la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble mentionne des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, dont la notification à l'acquéreur rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

IV : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibérations du *Conseil Communautaire*.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

A - redevance de vérification du projet (préalable à un permis de construire ou lors d'une réhabilitation) et de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable de la redevance A est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter qui présente au SPANC le projet.

Cette redevance est exigible après la vérification de l'exécution des travaux.

A1 - redevance de vérification du projet (préalable à un permis de construire ou lors d'une réhabilitation) et de vérification de l'exécution des travaux pour les installations supérieures à 20 E.H.

Contrôle des installations existantes :

B1- redevance contrôle diagnostic (première visite) (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

B2 - redevance du contrôle vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

B3 - redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 - cas n° 1 ou cas n° 3)

Le redevable des redevances B1, B2 et B3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance B3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

B4 - Plus-Value pour un contrôle de vente demandé en urgence.

B5 - redevance du contrôle vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) pour les installations supérieures à 20 E.H. ;

Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, suite à l'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé ;

La redevance de déplacement sans intervention est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile et que le déplacement a été effectué.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement) ;

Article 24 : Information des usagers

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Mention obligatoire sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (*si le SPANC est assujetti à la TVA*) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complètes du service de recouvrement

V : Sanction, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 26 : Sanction en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L432-2 du Code de l'environnement.

Article 27 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.*

Article 28 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 30 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération le 08/06/2015.

Annexe 1 – Définition et vocabulaire

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixée par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autre cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Equivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines du 21/05/1991, l'équivalent habitant est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées